

La Lettre de l'OMS



N° 79

2^{ème} Trimestre 2013

La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes



MANIFESTATION SPORTIVE

Les règlements de notre association ne prévoient pas d'obligation particulière concernant la présence d'un médecin durant une compétition. Existe-t-il une obligation légale précise en la matière ?

Non, il n'existe aucune obligation légale prévoyant qu'un médecin doit être présent lors d'une compétition sportive. Toutefois, tout organisateur de compétition sportive est tenu à une obligation de moyens qui nécessite pour l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des pratiquants, celle des spectateurs et, d'une manière générale, celle de tout collaborateur à la compétition.

A ce titre, l'organisateur doit notamment être en possession du matériel de secours nécessaire et prévoir le dispositif permettant de prévenir rapidement les secours. La présence d'un médecin n'est donc pas impérative au titre de l'obligation générale de sécurité mais, en pratique, de nombreux clubs sportifs font volontairement appel à des professionnels de santé sur le lieu même de la manifestation.

Par ailleurs, de nombreuses fédérations sportives insèrent dans leur règlement des dispositions plus ou moins contraignantes relativement à l'obligation de l'organisateur de compétitions sportives en matière de secours et d'assistance médicale dont l'étendue peut varier en fonction du niveau de compétition envisagé.

Le cas échéant, cette assistance médicale peut également être imposée à l'organisateur par l'arrêté préfectoral fixant les limites de l'autorisation à l'épreuve.

N.B

(Source : Jurisport n° 131 de mai 2013)



AVANTAGE EN NATURE

Notre association sportive dispose d'un véhicule de société : un minivan pour les déplacements sportifs. Il arrive que nous le prêtions à titre gracieux à certains de nos bénévoles. Ces derniers n'étant pas salariés, s'agit-il néanmoins d'avantages en nature ?

L'avantage en nature se définit comme la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service, gratuitement ou moyennant une participation inférieure à la valeur réelle. Il en résulte pour le bénéficiaire, une économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. La mise à disposition d'un véhicule entre clairement dans cette définition. Ainsi, si une personne bénévole bénéficie d'avantages en nature, ces derniers seront soumis à cotisations sociales de la même manière que ceux dont bénéficieraient les personnes munies d'un contrat de travail avec l'association.

En l'espèce, il s'agit donc bien d'avantages en nature.

Le système d'évaluation de ces derniers est précisé dans l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue des calculs des cotisations de sécurité sociale. L'absence de déclaration pourra entraîner un « redressement U R S S A F ».

G.D.

(Source : Jurisport n° 131 de mai 2013)



GOUVERNANCE

La loi du 1er juin 1901 relative au contrat d'association impose-t-elle aux associations sportives d'être dotées d'un bureau ou d'un conseil d'administration ?

Non, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association n'impose aucun modèle de gouvernance particulier pour le fonctionnement d'une association, que celle-ci ait un objet sportif ou autre.

L'article 5 de la loi se contente de préciser que toute association qui voudra obtenir la capacité juridique devra se déclarer à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social et indiquer dans cette déclaration « le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ».

Il résulte de ces dispositions qu'une association détermine en principe librement dans ses statuts son mode d'organisation et de fonctionnement. Par conséquent, en théorie, rien n'oblige une association à fonctionner avec un bureau et un conseil d'administration. Une très petite association peut d'ailleurs avoir intérêt à concentrer entre les mains d'un même organe -le bureau par exemple- les fonctions d'administration et les fonctions exécutives.

Toutefois, en pratique, les statuts de l'association prévoient le plus souvent la nomination d'un conseil d'administration (ou comité directeur) dont les membres sont élus par l'assemblée générale et d'un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier désignés parmi les membres du conseil d'administration.

Pour aller plus loin sur les questions de gouvernance associative, nous vous renvoyons au dossier de Jurisassociations n° 472 de février 2013 consacré au bureau (JA n° 472/2013, p. 17 et suivantes).

N.B.

(Source : Jurisport n° 131 de mai 2013)

Notre club organise annuellement une épreuve de VTT. Nous préparons l'affiche de la prochaine édition et voulons utiliser en image de fond un photo du départ de 2012. Une centaine de personnes figurent sur le cliché. Pouvons-nous utiliser cette photo sans le consentement des VTTistes ?

Les tribunaux rappellent régulièrement qu'indépendamment de la protection de la vie privée, toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose sur sa propre image d'un droit exclusif lui permettant d'autoriser ou non sa reproduction, de décider des conditions et circonstances de cette reproduction, et de s'opposer à ce qu'elle soit utilisée, quel qu'en soit le moyen, sans son autorisation. Autrement dit, l'image d'une personne ne peut être exploitée par un tiers sans son consentement express et préalable.

Néanmoins, il est de jurisprudence constante que le consentement préalable de la personne n'est pas requis lorsque celle-ci ne fait qu'apparaître fortuitement sur une image prise dans un lieu public et n'en constitue donc pas l'élément central. Plus précisément, l'image de la personne ne doit pas être isolée de l'évènement. C'est notamment le cas lorsque les images représentent une foule.

En l'espèce, les cyclistes figurant sur la photo de départ de l'édition 2012 se sont exposés en public. Le lieu où se déroule une manifestation sportive constituant assurément un lieu public. Au surplus, aucun d'eux ne semble constituer l'objet principal de l'image choisie, cette dernière représentant un départ en masse. Il ne paraît donc pas nécessaire que votre club obtienne l'accord préalable des intéressés pour réaliser ce type d'affiche. G.D.

(Source : Jurisport n° 130 d'avril 2013)

 MECENAT DE COMPETENCES

Lorsqu'une entreprise décide, dans le cadre d'une opération de mécénat, de mettre un de ses salariés à disposition d'une association sportive quelques heures par semaine, demeure-t-elle responsable des dommages que ce salarié peut éventuellement causer le temps de sa mise à disposition ?

Lorsque le mécénat de compétences se traduit, comme en l'espèce, par un prêt de main-d'oeuvre (opération licite, rappelons-le, dès lors qu'elle est réalisée à titre gratuit), l'entreprise mécène met ses salariés à la disposition de la structure bénéficiaire, laquelle se voit alors transférer la direction et le contrôle des salariés. Le mécène reste néanmoins l'employeur au regard de ses obligations juridiques et sociales.

En matière de responsabilité, l'entreprise mécène demeure en principe responsable des faits dommageables qui peuvent être causés par les salariés mis à disposition de l'organisme bénéficiaire. L'article 1384 alinéa 5 du code civil énonce en effet «on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde (...); les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions dans lesquelles ils les ont employés».

Toutefois, dans l'hypothèse où l'entreprise mécène transférerait par disposition expresse de la convention de prêt de main-d'oeuvre le pouvoir de donner des instructions aux salariés mis à disposition de l'organisme bénéficiaire, ce dernier devient alors le commettant desdits salariés et est donc responsable des dommages que ces derniers pourraient causer.

Tout dépend par conséquent des termes de la convention conclue entre l'entreprise mécène et l'association bénéficiaire.

(Source : Jurisport n° 130 d'avril 2011)

 LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2013 :	9,43 euros
- S M I C Horaire au 01.06.2013 :	9,43 euros
- S M I C Mensuel (35 heures)	1 430,22 euros
- Minimum garanti :	3,49 euros
Conventions Collectives : Valeur du point étendue :	
- Animation (au 01.01.2012)	5,83 euros
- Sport (au 01.01.2013)	1 355,84 euros

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)

 ASSOCIATION ET BÉNÉFICES

Le fait pour une association de réaliser des bénéfices est interdit par la loi ?

Non, ce qui est interdit, c'est le fait de partager les bénéfices réalisés entre les membres de l'association.

L'article de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association définit en effet l'association comme «la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un autre but que de partager les bénéfices».

A partir de cette définition, il y a souvent une confusion entre la réalisation de bénéfices par l'association et le fait de les partager entre les membres. Mais seul le partage des bénéfices est interdit ; une association peut chercher à faire des bénéfices sans que son caractère non lucratif ou désintéressé ne soit remis en cause pour autant.

Les statuts de l'association peuvent d'ailleurs indiquer que l'association réalisera telle ou telle activité lucrative, le cas échéant imposable, dans le but de garantir la pérennité de ses activités. L'essentiel est qu'elle ne partage pas les bénéfices réalisés entre les membres et donc qu'il n'y ait pas d'enrichissement personnel de ces derniers. N.B.

(Source : Jurisport n° 130 d'avril 2011)

Plafond de Sécurité Sociale (année 2013) :

- Annuel : 37 032,00 euros	- Trimestriel : 9 258,00 euros
- Mensuel : 3 086,00 euros	- Quinzaine : 1 543,00 euros
- Semaine : 712,00 euros	- Journée : 170,00 euros

- Horaire : 23,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt :

- Automobile : 0,304 euro	(barème 2013, année 2012)
- Vélo/moteur, Scooter, Moto : 0,118 euro	